

Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Environnement

Arrêté préfectoral autorisant un prélèvement hivernal
temporaire par pompage dans un forage
Autorisation n°xx
Hiver 2023/2024

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu les articles 640 à 645 du code civil ;

Vu le code de l'environnement et notamment ces articles L214-1 à L214-6, L214-18 et L215-7 ;

Vu les articles R.214-6 à R.214-28 du Code de l'Environnement relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article L 214-2 du Code de l'Environnement ;

Vu l'article R.214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration en application de l'article L 214-2 du Code de l'Environnement ;

Vu les décrets n° 62-1448 du 24 novembre 1962 et 87-154 du 27 février 1987 relatifs à la police des eaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBEE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales aux prélèvements soumis à autorisation ;

Vu les arrêtés préfectoraux définissant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux situées dans les bassins Loire-Bretagne et Adour-Garonne dans le département des Deux-Sèvres en date du 6 juillet 1995 ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur en date du 13 juin 2022 nommant Monsieur Eric BATAILLER, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres à compter du 27 juin 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2023 portant délégation de signature générale à Monsieur Eric Batailler, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu la demande présentée par la chambre d'agriculture interdépartementale de Charente-Maritime et des Deux-Sèvres le 20 septembre 2023 ;

Vu l'avis du CODERST ;

Considérant que l'arrêté du 11 septembre 2003 pose que les prélèvements doivent être autorisés en débit et en volume prélevable qui doivent en particulier d'une part prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource et d'autre part permettre le maintien en permanence de la vie piscicole et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides ;

Considérant le projet d'arrêté préfectoral autorisant Arrêté préfectoral autorisant un prélèvement hivernal temporaire par pompage dans un forage - Autorisation n°xx - Hiver 2023/202 adressé à la Chambre d'agriculture interdépartementale de Charente-Maritime et des Deux-Sèvres le xx ;

Considérant la réponse du xx de la Chambre d'agriculture interdépartementale de Charente-Maritime et des Deux-Sèvres sur ce projet d'arrêté ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire :
demeurant à :
commune de :

est autorisé, au titre des rubriques 1.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 susvisé, à établir une prise d'eau en rivière ou dans sa nappe d'accompagnement sur
la (les) parcelle(s) :
commune de :
Mode d'alimentation : forage

L'autorisation est valable à compter du 1er novembre 2023 jusqu'au 31 mars 2024.

Article 2 : Dispositions réglementaires

1. Le débit prélevé est limité au débit horaire suivant : m³/h
2. Le volume prélevé est limité à m³
3. Le prélèvement ne pourra être effectué que si le débit de la Sèvre Nantaise à la station hydrographique de « Saint Lambert du Lattay », code attribué par la banque Hydro M5222010, est supérieur à 3 920 l/s.
Le débit du Layon à la station de Saint Lambert du Lattay est consultable sur le site internet à l'adresse suivante :
<http://www.eau-poitou-charentes.org/debit-station.php?station=M5222010>

4. L'installation sera obligatoirement équipée d'un compteur volumétrique. Le pétitionnaire tiendra un carnet de prélèvement d'eau où seront notés les jours de

prélèvements. Ce carnet sera tenu en permanence à la disposition des agents chargés de la police de l'eau, les données seront conservées trois ans.

5. Un débit minimum, au moins égal au dixième du module inter annuel, nécessaire au maintien des écosystèmes aquatiques devra s'écouler en tout temps à l'aval de la prise, si celle-ci fonctionne.

Article 3 : Droits et obligations

Le pétitionnaire devra se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'eau.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité. Le(s) pétitionnaire(s) ou ses (leurs) ayants droits ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté, en particulier lors des faibles débits. L'autorisation délivrée pourra ainsi être reportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité absolue pour les raisons définies ci-dessus, en application de l'article L.211-3 du Code de l'environnement.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Sanctions

Le non-respect des prescriptions édictées dans le présent arrêté est puni de la contravention de la 5ème classe comme défini par l'article R.216-12, 4° du Code de l'environnement.

Indépendamment des poursuites pénales, des sanctions administratives pourront être prises au titre de l'article L.216-1 du Code de l'environnement.

Article 5 : Publication et information des tiers

Ainsi que le prévoient les dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement et, en vue de l'information des tiers, la présente autorisation fait l'objet des mesures de publicité suivantes :

1° Une copie du présent arrêté d'autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° Le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site de la préfecture des Deux-Sèvres pendant une durée minimale d'un mois.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-37 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Les particuliers et personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse www.telerecours.fr.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NIORT, le

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental des territoires